



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Russy-Bémont (60)
Évaluation environnementale de juin 2025**

n°MRAe 005928/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Russy-Bémont, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Russy-Bémont, le dossier ayant été reçu le 25 septembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 octobre 2025 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé de la commune de Russy-Bémon a été arrêté le 16 juin 2025. Il vise à accompagner la croissance de la commune, en prévoyant la création de 46 nouveaux logements et l'ouverture à l'urbanisation de 3,16 hectares entre 2025 et 2035. Cette révision concerne un territoire rural de 975 hectares et une population qui passerait de 274 à 387 habitants. La commune est située dans la couronne du pôle urbain de Crépy-en-Valois et fait partie du SCoT du Pays de Valois.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Agence Urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (60).

L'examen de la compatibilité du PLU avec les documents supérieurs (SCoT, SAGE, SDAGE, PCAET, SRADDET) devrait être structuré pour préciser les objectifs de chaque document, leur traduction dans le PLU et inclure une conclusion explicite de compatibilité.

Les zones favorables au développement des énergies renouvelables doivent être identifiées et localisées, en tenant compte des enjeux de biodiversité et de paysage, puis traduites dans le règlement graphique.

Les incidences sur les secteurs à urbaniser et sur les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres sont à évaluer, toutes les haies intégrées dans les prescriptions d'OAP, et la circulation de la petite faune garantie.

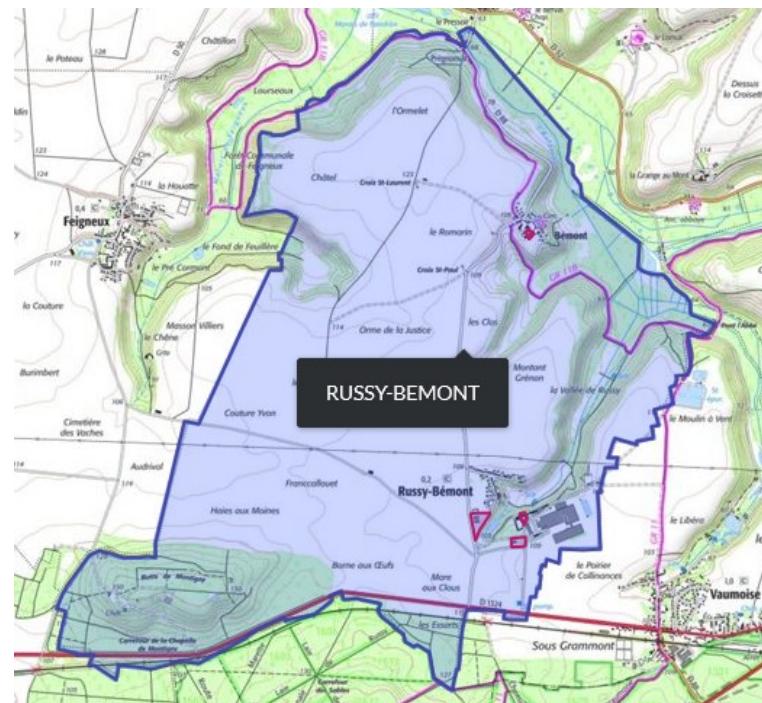
Les obligations de création de stationnement vélo sont à renforcer, les liaisons cyclables et la desserte en transports collectifs interurbains à améliorer en concertation avec les autorités compétentes.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Russy-Bémont

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Russy-Bémont a été arrêté par délibération du conseil municipal le 16 juin 2025.

La commune, située dans le département l’Oise, relève du SCoT du Pays de Valois, approuvé le 7 mars 2018. Elle regroupe le village de Russy, le hameau de Bémont, le domaine de la butte de Montigny et le hameau de Prignonval.



Vue cartographique du territoire communal (DREAL Hauts-de-France)

Classée par l'Insee en commune rurale à habitat dispersé, hors unité urbaine mais intégrée à l'aire d'attraction de Paris, Russy-Bémont s'étend sur 975 hectares et comptait en 2022 environ 237 habitants pour 97 logements (274 habitants et 112 logements en 2025 page 81 du rapport de présentation). Elle se situe dans la couronne du pôle urbain de Crépy-en-Valois.

La commune prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 387 habitants, soit une croissance annuelle de +3,5 % (page 80 du rapport de présentation).

Le PLU prévoit la réalisation d'environ 46 nouveaux logements entre 2025 et 2035, qui affecterait environ un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'habitat.

Le PLU ouvrirait à l'urbanisation 1,06 hectare pour l'habitat et 2,1 hectares pour les activités économiques, soit au total 3,16 hectares (page 86 du rapport de présentation).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Agence Urbanisme ARVAL de Crepy-en-Valois (60).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule distinct du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale.

Il regroupe une synthèse du diagnostic communal ; l'état initial de l'environnement ; les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), présentées sous forme graphique et rédigée ; la synthèse des incidences environnementales des principales dispositions du PLU révisé ainsi que les mesures proposées ; ainsi que le règlement graphique (plan de zonage) comparatif avant et après révision.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique après complément du rapport environnemental.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'examen de la compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays de Valois et le SAGE de la Vallée de l'Automne (pages 10 à 14 du rapport de présentation) présente les orientations du SCoT et les objectifs du SAGE en les reliant aux éléments à intégrer dans le PLU. Cette approche constitue une première étape pertinente, mais la démonstration gagnerait à être complétée par une seconde partie, plus conclusive, établissant clairement la compatibilité. Par exemple, la traduction des prescriptions du SAGE relatives à la protection des zones humides, inscrites en zone naturelle (Nhu) pour éviter toute urbanisation, devrait être présentée de manière plus formelle.

Il est indiqué page 36, que les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie sont déclinées dans le SAGE, ce qui dispense implicitement le rapport de présentation d'une analyse spécifique selon le document.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Valois est mentionné à la page 56 selon la même logique que pour le SCoT et le SAGE.

Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France (modifié le 21 novembre 2024 pour intégrer l'objectif de zéro artificialisation nette) est cité à plusieurs reprises, notamment sur la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), mais sans qu'une partie dédiée ne soit consacrée à l'analyse de la compatibilité du projet communal avec ce document.

L'autorité environnementale recommande de :

- structurer la démonstration de compatibilité avec une section dédiée à chacun des documents de rang supérieur, en précisant pour chacun ses orientations ou objectifs, leur traduction dans le PLU et formuler une conclusion explicite établissant la compatibilité pour chaque document ;
- mentionner clairement la conformité au SDAGE Seine-Normandie ;
- dédier une partie spécifique au SRADDET Hauts-de-France incluant par exemple la compatibilité de la consommation d'espace envisagée avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le bilan du PLU adopté le 20 juin 2009 (page 15 du rapport de présentation) souligne la nécessité d'évaluer le potentiel de logements et d'équipements existants, de réexaminer les zones à urbaniser en conciliant besoins futurs, densification, accessibilité et préservation des activités agricoles, tout en protégeant les espaces sensibles, en gérant les risques environnementaux et en planifiant un développement économique et touristique durable.

Le rapport de présentation (page 76 et suivantes) examine trois scénarios articulant évolution démographique et besoins en logements :

- scénario 1 : croissance au fil de l'eau basée sur la croissance démographique observée entre 2018 et 2025 sur la commune, engendrant un besoin de 69 logements à horizon 2035 ;
- scénario 2 : basé sur le taux de croissance annuel moyen prévu par le SCoT, nécessitant 9 logements ;
- scénario 3 : basé sur les objectifs démographiques du SCoT, nécessitant 28 logements.

Le scénario retenu combine le potentiel de logements de la trame urbaine existante et la seconde phase du lotissement du Clos-Saint-Pierre, pour un total de 46 logements supplémentaires entre 2025 et 2035, soit un gain estimé de 113 habitants. Il indique viser un développement maîtrisé, limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels, assurant la pérennité des équipements et services, et maintenant le dynamisme et la mixité démographique par la diversification de l'offre de logements (locatifs et tailles).

Toutefois, la croissance annuelle envisagée de +3,5 % sur 2025-2035 pourrait être surévaluée par rapport au rythme constaté par l'Insee entre 2011 et 2022 (+2 %), malgré l'attractivité du territoire liée à la proximité des services de Crépy-en-Valois et de la région parisienne, et entraîner une surévaluation des besoins. Selon le rapport de présentation, la justification de ce taux n'est pas uniquement basée sur une projection linéaire, mais aussi sur un arbitrage qualitatif et fonctionnel visant à garantir l'équilibre intergénérationnel et le maintien des services, compte tenu de l'incertitude planant sur la mutation des anciens bâtiments agricoles. Le taux de croissance du SCoT (+0,81 % par an) ne permettrait de produire que 9 logements, ce qui semble insuffisant selon le rapport de présentation pour exploiter le potentiel de 20 à 32 logements identifiés dans la trame urbaine existante (mutations de corps de ferme et dents creuses).

Par ailleurs, la consommation d'espace aurait pu être intégrée plus systématiquement dans la comparaison des scénarios, car l'analyse du potentiel foncier de Bémont et Russy (page 78) considère uniquement le potentiel de logements.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'affiner la justification du scénario retenu en intégrant une analyse comparative de la consommation foncière associée à chaque scénario, afin de mieux apprécier leur compatibilité avec les objectifs de sobriété foncière ;*
- *d'ajuster et, le cas échéant, de phaser les objectifs de production de logements, en fonction de l'évolution réelle de la dynamique démographique et du potentiel de mobilisation du bâti existant.*

Concernant les besoins liés aux activités économiques (pages 84 et 85), le rapport de présentation indique que le scénario de développement retenu correspond à l'utilisation de l'enveloppe foncière maximale prévue par le SCoT, sur le site de l'ancienne conserverie. Les zones Ue (1,6 hectare) et 1AUe (2,2 hectares) du PLU de 2009 sont fusionnées pour créer la zone UE de 2,1 hectares et reverser 1,7 hectare en zone agricole.

Il est à noter que le SCoT pourrait être amené à revoir ses objectifs de consommation d'espace pour se mettre en conformité avec le SRADDET révisé concernant la consommation d'espace.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Entre 2011 et 2021 (page 55 du rapport de présentation), environ 3 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés : 2,7 hectares pour l'habitat (Clos Saint-Pierre et constructions rue Saint-Pierre) et 0,3 hectare pour des activités (voirie liée à la desserte de serres agricoles de Vaumoise).

Le PLU de 2009 ouvrait 8,75 hectares à l'urbanisation (4,95 hectares pour l'habitat et 3,8 hectares pour les activités). Le projet de PLU révisé réduit cette consommation à 3,16 hectares (1,06 hectares pour l'habitat et 2,1 hectares pour les activités économiques). Ces éléments figurent aux pages 86 et 87.

Parallèlement, 1,7 hectare de la zone UE sont reclassés en zone agricole A. Toutefois, ce secteur étant déjà cultivé selon le registre parcellaire graphique (RPG)¹ des années antérieures, il s'agit d'un reclassement et non d'une véritable renaturation (page 87), n'apportant pas de gain écologique tangible.

Dans le détail, la répartition prévisionnelle des logements créés entre 2025 et 2035, serait la suivante (page 81) :

- 3 logements estimés dans les dents creuses ;
- 13 logements potentiels par mutation de deux corps de ferme de Russy et 8 logements potentiels mais peu probables à horizon 2035 ;
- 4 logements potentiels par mutation d'un autre corps de ferme de Russy et 4 logements potentiels mais peu probables à horizon 2035 ;
- 18 logements sur la seconde tranche du lotissement du Clos-Saint-Pierre, aménageable à partir de 2030 sur 1,06 hectare, en fonction du nombre de logements créés par mutation des corps de ferme.

La formulation sur les « mutations du corps de ferme de Russy », page 81 du rapport de présentation, n'est pas claire sur ce dont il est question. Au vu du plan page 77, on peut supposer qu'il s'agit de trois corps de ferme distincts.

Le PLU prévoit également deux emplacements réservés en zones agricole et naturelle : 278 m² pour une aire de retournement et 1 310 m² pour un espace public de loisirs.

Le PLU révisé ne permet pas de réduire le rythme de consommation foncière observé entre 2011 et 2021, lequel demeure élevé à l'échelle du territoire. Or, la modification du SRADDET, adoptée le 21 novembre 2024, impose, à l'échelle du SCoT du Pays de Valois, une réduction de 60 % de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente, soit une enveloppe maximale de 78 hectares.

Au regard de la consommation passée, la commune ne devrait pas dépasser 1,2 hectare sur la période 2021-2031. Rapportée à la population, cette enveloppe représente 0,33 hectare pour 237 habitants (population INSEE 2022) et 0,54 hectare pour 387 habitants (population projetée par le PLU à l'horizon 2035), sans tenir compte de la dynamique démographique intercommunale. Ces niveaux sont ainsi 6 à 9 fois inférieurs aux capacités d'urbanisation prévues par le projet de PLU.

¹ Le RPG est un système d'information géographique représentant au 1/5000^{ème} les parcelles des exploitants se déclarant à la Politique agricole commune (PAC).

Le rapport de présentation distingue la consommation d'espace selon la nature et l'échelle des projets. Pour les projets d'envergure locale « Habitat/Équipement » (1,06 hectare), il est indiqué que cette surface est inférieure à l'objectif maximal de 1,5 hectare, issu de la division par deux de la consommation passée (3 hectares) au titre du ZAN. Les projets d'envergure intercommunale « Activités » (2,1 hectares) sont présentés séparément, l'extension économique étant justifiée comme une demande intercommunale identifiée par le SCoT, qui prévoit 11 hectares à cet effet.

Toutefois, l'enveloppe brute dédiée aux extensions intercommunales apparaît excessive au regard de la contrainte ZAN applicable à l'échelle communale, bien que la commune ait démontré une volonté de maîtriser distinctement les besoins locaux en matière d'habitat.

Des ajustements restent néanmoins nécessaires afin d'aligner le projet de PLU avec les objectifs régionaux de sobriété foncière fixés par le SRADDET Hauts-de-France (2024), que le SCoT du Pays de Valois devra prochainement intégrer. Ceux-ci pourraient notamment consister à limiter ou phaser l'ouverture de nouvelles zones à l'habitat et à réévaluer les surfaces dédiées aux activités économiques au regard de la demande réelle.

Concernant la densité, le SCoT du Pays de Valois (2018) fixe un objectif de 18 logements/hectare. Les OAP du PLU y répondent pleinement avec 20 logements/hectare à Bémont, 40 logements/hectare à Russy et 18 logements/hectare au Clos Saint-Pierre.

La mobilisation de dents creuses (3 logements) et la mutation de corps de ferme (17 unités certaines, 12 potentielles mais incertaines) constituent des mesures d'évitement, contribuant à limiter l'artificialisation mais pas mises en valeur sous cet angle, car mentionnées uniquement par l'analyse du potentiel foncier dans la trame bâtie de Bémont et Russy page 78.

Le rapport de présentation (pages 112 à 120) justifie le découpage des zones, mais certaines erreurs de superficies sont relevées, liées à un changement de méthode de calcul (passage au SIG). Globalement, les zones urbaines et à urbaniser passent de 30,6 hectares en 2009 à 28,5 hectares dans le projet révisé.

L'autorité environnementale recommande de :

- *respecter les objectifs de sobriété foncière du SRADDET, en réduisant et en phasant les ouvertures à l'urbanisation, en particulier pour les activités économiques, et d'ajuster les surfaces prévues au besoin réel du territoire ;*
- *remplacer le terme renaturation par reclassement en zone agricole, afin de refléter l'usage actuel du terrain de 1,7 hectare de la zone UE qui est reclassé en zone agricole A ;*
- *corriger les erreurs de superficie dans le rapport de présentation ;*
- *valoriser davantage la stratégie d'évitement par densification et utilisation des dents creuses.*

II.4.2 Climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Selon l'article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme, les collectivités doivent lutter contre le changement climatique et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, tout en développant les énergies renouvelables et en optimisant la performance énergétique du bâti.

Le territoire est couvert par le PCAET de la Communauté de communes du Pays de Valois, adopté le 24 février 2022, qui fixe la trajectoire vers la neutralité carbone à 2050.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces, la construction de bâtiments et de voiries, ainsi que les consommations énergétiques liées aux travaux et à l'exploitation, entraîneront des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement contribueront également à ces émissions. Bien que les zones humides, puits de carbone, soient préservées, l'artificialisation des terres agricoles et des prairies, voire les défrichements, réduira la capacité de stockage de carbone du territoire. Or, le rapport de présentation ne traite pas du sujet des GES même de manière simple, synthétique et adaptée au territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en :

- *réalisant une estimation des émissions de GES et des pertes de stockage de carbone liées au projet, par exemple avec le logiciel Ges Urba du Cerema² ;*
- *identifiant les postes les plus émetteurs pour orienter le projet vers une trajectoire compatible avec la neutralité carbone en 2050 ;*
- *définissant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions, avec un suivi des mesures et des émissions.*

Énergies renouvelables

Le diagnostic du PCAET a évalué le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire. Pour le photovoltaïque, ce potentiel est estimé entre 178 et 373 GWh, incluant des installations sur bâti (toitures, façades), des ombrières de parking et des installations au sol (friches industrielles, sites pollués).

Le rapport de présentation du PLU évalue très sommairement le potentiel des énergies renouvelables (page 57). Le potentiel solaire est notamment abordé à partir d'une carte générale et d'informations également générales sur les bâtiments pouvant accueillir du photovoltaïque, sans pour autant localiser les secteurs les plus favorables au développement de projets.

Le règlement écrit autorise l'installation de dispositifs valorisant les énergies renouvelables dans les zones A et U. Dans les zones N et A, les constructions et installations collectives sont permises à condition de ne pas nuire aux espaces naturels et aux paysages.

L'autorité environnementale recommande que le PLU identifie et localise précisément les zones favorables au développement des énergies renouvelables, conformément aux documents supérieurs, en tenant compte des enjeux liés à la biodiversité et au paysage, et qu'il traduise ces zones dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.

Performances énergétiques et environnementales du bâti

Le règlement du PLU favorise la réduction de la consommation énergétique et l'intégration paysagère des dispositifs techniques, avec une flexibilité dans l'orientation des bâtiments et le choix des matériaux permettant d'optimiser les performances bioclimatiques. Toutefois, il ne va pas au-delà de la réglementation existante et n'exploite pas pleinement les outils disponibles pour promouvoir les matériaux biosourcés, renforcer les performances énergétiques ou favoriser le recours aux énergies renouvelables, conformément à l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande que le règlement du PLU intègre des exigences plus ambitieuses en matière de performances énergétiques et environnementales, en prévoyant notamment l'utilisation de matériaux biosourcés, le renforcement de l'isolation et le recours aux

² <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

énergies renouvelables, afin de tirer pleinement parti des dispositions prévues par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme et de maximiser les performances bioclimatiques des constructions.

II.4.3 Milieu naturel

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend plusieurs zonages environnementaux :

- un zonage de protection, la Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » ;
- plusieurs zonages d'inventaire, les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013838 « Haute vallée de l'Automne » et n°220005037 « Massif forestier de Retz », ainsi que la ZNIEFF de type II n°220420015 « Vallée de l'Automne » ;
- des corridors écologiques multi-trames (aquatiques et arborés).

Le SAGE de l'Automne a par ailleurs identifié de nombreuses zones humides, notamment dans la vallée de Russy et la vallée de l'Automne.

Deux secteurs couverts par des OAP comprennent des haies recensées dans les bases de données (BD Topo – geoportail.fr) : le périmètre sud du secteur des Fermes de Russy et le secteur de la seconde phase du Clos Saint-Pierre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du milieu naturel

Le rapport de présentation décrit le milieu naturel de manière synthétique et illustrée (page 49 à 54), les incidences notables prévisibles (page 62) et les mesures d'évitement envisagées (pages 126 et 127).

Il indique page 123, que l'évaluation environnementale a été réalisée selon une approche proportionnée et basée sur un diagnostic de terrain complété par un travail d'expertise écologique sur les deux principaux secteurs à urbaniser.

Le PLU classe en zones naturelles les principaux éléments suivants du territoire :

- le site Natura 2000 (zone Nn) ;
- les zones humides identifiées par le SAGE (zone Nhu) ;
- pour partie, les périmètres de ZNIEFF (zone N) ;
- les jardins (zone Nj) ;
- les corridors écologiques (zone N).

Le règlement graphique prévoit des espaces boisés classés, des espaces boisés à créer ainsi que des éléments plantés à mettre en valeur.

La majorité des haies du périmètre sud des Fermes de Russy sont inscrites comme éléments arborés à préserver dans l'OAP (page 101). En revanche, la haie d'environ 30 mètres située dans la partie nord-est du secteur de la seconde phase du Clos Saint-Pierre n'est pas mentionnée (page 102).

Par ailleurs, selon les secteurs à urbaniser, le PLU prévoit plusieurs types de clôtures (haies taillées, haies libres, clôtures grillagées doublées de haies). Dans le cas de clôtures grillagées, il serait pertinent de prévoir un espace libre en partie basse afin de permettre la circulation de la petite faune terrestre (ex : Hérisson d'Europe) et ainsi limiter la fragmentation des habitats.

De manière générale, les mesures proposées nécessitent des précisions pour garantir leur efficacité. Par exemple, les OAP imposent de préserver « le plus grand nombre possible de plantations de qualité existantes », tandis que le règlement écrit de la zone UE mentionne des essences de pays pour les plantations et exige au moins un arbre ou arbuste pour 300 m² de surface libre de construction. Cependant, ces prescriptions restent imprécises, notamment quant à l'organisation des plantations, dont l'effet peut varier considérablement selon leur disposition.

L'absence de mesures de compensation soulève des interrogations, car aucune démonstration des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction n'est fournie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des incidences du PLU sur les secteurs à urbaniser (OAP et emplacements réservés) ;*
- *d'intégrer systématiquement les haies identifiées dans les prescriptions d'OAP afin d'en garantir la préservation ;*
- *de veiller à ce que les prescriptions du règlement écrit relatives aux clôtures permettent la circulation de la petite faune ;*
- *d'apporter des précisions sur les mesures proposées (OAP et règlement écrit) pour garantir leur efficacité ;*
- *de préciser les impacts résiduels afin de vérifier la nécessité de mesures de compensation.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 est présentée aux pages 49 à 52 du rapport de présentation. Elle concerne la ZSC FR2200566 « Les coteaux de la vallée de l'Automne », incluant le site « Les Larris de Feigneux », situé en limite nord-ouest du territoire communal.

Le document rappelle que ce secteur classé en zone Nn interdisant toute occupation du sol, ne permet que les occupations et aménagements légers nécessaires à la bonne gestion du site Natura 2000 conformément aux modalités définies dans le Document d'objectifs (DOCOB), et il propose des cartes ainsi que des éléments relatifs aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire.

Toutefois, l'analyse comporte plusieurs insuffisances notables.

La cartographie ne respecte pas la doctrine régionale, qui impose de considérer l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres. Le rapport de présentation se limite à une description factuelle du site, sans analyse des enjeux de conservation ni évaluation des incidences potentielles du PLU. Il n'est pas apporté de conclusion claire sur la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation. Enfin, le rapport affirme sans démonstration argumentée page 126, que les modifications du PLU ne peuvent avoir d'incidences significatives.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étendre l'analyse aux sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres, conformément à la doctrine régionale, et de préciser leurs enjeux de conservation ;*
- *d'évaluer les incidences potentielles du PLU ;*
- *de conclure sur la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.*

II.4.4 Mobilité et déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune se situe dans la couronne du pôle urbain de Crépy-en-Valois, à environ six kilomètres, qui concentre de nombreux services et équipements. Elle est composée de plusieurs entités d'habitat distinctes, parfois éloignées les unes des autres (environ deux kilomètres entre le hameau de

Bémont et le village de Russy).

Le projet de PLU prévoit l'accueil d'une centaine de nouveaux habitants. Ces derniers, comme la population actuelle, auront des besoins quotidiens de mobilité pour le travail, la scolarité, les achats alimentaires, les loisirs ou encore l'accès aux soins.

Dans ce contexte, l'offre de transports en commun et de mobilités actives (marche, vélo) joue un rôle central. Une alternative crédible à la voiture individuelle est indispensable pour éviter une dépendance contrainte à l'automobile, améliorer le cadre de vie et contribuer à la réduction des pollutions atmosphériques et sonores.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des déplacements

Le rapport de présentation (pages 21 et suivantes) dresse un état détaillé des modes de transport utilisés par les habitants et des infrastructures existantes. Il propose des cartes et photographies de qualité (réseau viaire, cheminements doux, stationnements, transports collectifs).

Selon l'Insee (2018), 10 % des actifs utilisent les transports en commun pour se rendre au travail (page 9).

La gare de Vaumoise se situe à deux kilomètres de Russy-Bémont, et la gare de Crépy-en-Valois, directement reliée à Paris, à environ six kilomètres.

La ligne scolaire n°6441, reliant les deux communes, peut être empruntée par les non-scolaires dans la limite des places disponibles. En revanche, la commune ne bénéficie pas directement d'une desserte régulière par les cars interurbains régionaux, hormis des arrêts ponctuels à Bémont et Russy. La liaison cyclable vers Crépy-en-Valois reste non aménagée et peu sécurisée.

Le PADD du PLU fixe plusieurs orientations : favoriser les déplacements de proximité en modes doux, en sécurisant et valorisant les cheminements (page 137) et développer la fréquence des transports collectifs routiers en partenariat avec Oise Mobilités (page 141).

Les OAP précisent ces intentions, avec des aménagements prévus selon les secteurs (ex : valorisation des cheminements aux Fermes de Russy, création de liaisons douces dans la seconde phase du Clos Saint-Pierre).

Le règlement écrit de la zone urbaine U du PLU, impose la réalisation d'au moins une place de stationnement de vélo par tranche de 300 m² de surface de plancher. Cette obligation est à détailler par type de bâtiments (neufs ou rénovés, logements collectifs, établissements recevant du public...) et à renforcer, car elle ne favorise pas massivement les mobilités actives sous sa forme actuelle.

L'autorité environnementale recommande :

- *de renforcer les obligations de stationnement vélo en les alignant sur les minima légaux actuels (Code de la construction et de l'habitation), et en les différenciant selon les types de bâtiments (logements neufs/rénovés, logements collectifs, ERP...) ;*
- *d'engager une réflexion avec la Communauté de communes du Pays de Valois dans le cadre de son Plan de mobilité simplifié du Pays de Valois, pour la sécurisation et l'aménagement des liaisons cyclables structurantes, notamment vers Crépy-en-Valois ;*
- *d'engager une réflexion avec la Région Hauts-de-France et Oise Mobilités pour améliorer la desserte transports collectifs interurbains.*